Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20241219-20241218-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 13 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **jeudi dix-neuf décembre à 19 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Catherine DOUBLET, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Catherine DOUBLET avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET, Mme Martine GRIVILLERS à Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE à M. Bernard COTTIER, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Marine VENET à M. Luc VERICEL, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Vincent ROME et Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2024/12/18 – Cimetières - Lancement d'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, articles L.2223-17 à 18 et R2223-12 à 23 ;

Considérant que de nombreuses sépultures dans les cimetières de Montbrison présente un réel état d'abandon : leurs monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général des cimetières et certains peuvent présenter des risques pour les usagers et les concessions voisines ;

Que la Ville reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage de terrain communal.

Que les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace mis à leur disposition mais cela devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, lorsque les concessionnaires sont eux-mêmes décédés et n'ont plus d'ayants-droits.

Mme Cécile MARRIETTE explique que, pour remédier à cette situation et permettre à la Ville de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions en état d'abandon est légalement prévue. Elle permet d'agir tout particulièrement sur les concessions dites perpétuelles.
Préalablement à la procédure de reprise, les services municipaux procèderont à une démarche de communication et d'information pour permettre aux familles concernées de se faire connaître en mairie munies d'un titre de concession ou avec toute preuve permettant de pouvoir établir une filiation avec le concessionnaire. Elles pourront ainsi prendre leurs dispositions concernant la concession ou les défunts.
Les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins 30 années d'existence et qu'aucune inhumation ne doit avoir eu lieu au cours des 10 dernières années.
Pour garantir la validité de la procédure, les concessions doivent avoir fait l'objet de deux visites sur site avec de deux constats d'abandon à un an d'intervalle avec établissement de procès-verbaux dans les mêmes termes.
Des obligations légales en matière de notification d'affichage et non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées de cette procédure.
A son issue, le Conseil Municipal devra prononcer la reprise ou non des concessions abandonnées et les emplacements ainsi libérés pourront alors être de nouveau concédés.

Elle propose ainsi au Conseil Municipal de prendre connaissance du lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières de Montbrison et de Moingt.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, déclare avoir pris connaissance du lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières de Montbrison et de Moingt.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

23/12/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

20/12/2024

Claudine POYET

Ville de Montbrison
MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération, à supposer que cette dernière soit un acte faisant grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.